

**Réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DU FOUNTENIOU – VC A19
Du 18 mars au 4 avril 2026**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Rodolphe BERNARD représentant l'entreprise ETEC – 35 Route de Saint-Jean – 05000 GAP,
CONSIDERANT les travaux de raccordement situés Route du Fouteniou (VC A19) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La Route du Fouteniou (VC A19), de son numéro 50 jusqu'à son numéro 100, sera coupée à la circulation et ce, du **18 mars au 3 avril 2026**.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation via la Route d'Orcières (RD 944) et la Montée des Murailles (RD 481) sera mise en place.

Article 3 : Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 4 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETEC.

Article 6 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise ETEC dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETEC et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

16 MAR 2026

**Le Maire,
Rodolphe PAPET**



Transmis le :

Affiché le :